



Assurance vie Exclusion d'une asso. Bénéficiaire

Par **zzorcco**, le **18/09/2015** à **21:11**

Bonjour,

une assurance vie est elle dans le droit de refuser la désignation d'une Association en tant que Bénéficiaire à défaut....sous prétexte que celle ci a été cataloguée en 99 liste établie à titre purement informatif sans préjudice Pénal comme Secte Spirituelle à caractère Esotérique ayant 75 ans d'existence sans condamnation.
merci

Par **moisse**, le **19/09/2015** à **07:24**

De toutes façons une association non reconnue d'utilité publique ne peut être bénéficiaire de donations ou de legs.

Par **zzorcco**, le **19/09/2015** à **23:04**

Si vous voulez donner des réponses, appliquez vous au moins à donner un minimum de précisions et ne vous contentez pas de répondre par des raccourcis SVP

- les associations cultuelles, c'est-à-dire celles qui ont exclusivement pour objet l'exercice d'un

culte et se soumettent aux dispositions du titre IV de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

En dehors de ces catégories, les associations simplement déclarées n'ont pas capacité à recevoir des libéralités mais... elles peuvent "acquérir à titre onéreux, posséder et administrer les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose".

Par **moisse**, le **20/09/2015** à **08:40**

Je ne vois pas en quoi votre sauce allongée apporte une quelconque précision.
Et si vous connaissez (ce dont je doute) la réponse à votre question, pourquoi venir en quémander un autre ?

Nul part il n'est question de financement public (loi de 1905) ou d'acquisition de biens immeubles dans le sujet exposé.

Par **chaber**, le **20/09/2015** à **09:43**

Bonjour

comme le dit justement Moisse il est possible de désigner comme bénéficiaire **une association ou une fondation, œuvrant pour une cause d'intérêt général**,

Ce ne semble pas être le cas de votre association ésotérique

http://www.ffsa.fr/sites/jcms/c_78510/fr/le-beneficiaire-du-contrat-dassurance-vie?cc=fn_7311

Par **zzorcco**, le **20/09/2015** à **12:27**

Bonjour

mon assureur au lieu de faire des recherches en liste NOIRE après acceptation et réflexion aurait du alors me demander le statut de l'Association en qualité d'intérêt général ou non...??
d'ici qq temps je vais être éclairé par la réponse écrite de l'assureur.

Merci de votre démarche

Par **moisse**, le **20/09/2015** à **15:56**

Bonsoir,

[citation]mon assureur au lieu de faire des recherches en liste NOIRE après acceptation et réflexion [/citation]

Il ne faut pas prendre tous vos interlocuteurs pour des naïfs sans cervelle.

Je soupçonne que le nom du bénéficiaire est assez évocateur pour éveiller l'attention de cet assureur et le diriger exactement au bon endroit aux fins de vérification.

Vous en saurez plus dans la notification que vous attendez.

Par **zzorcco**, le **20/09/2015 à 16:43**

en plus d'être un je m'enfoutiste dont je me demande bien ce que vous pouvez apporter de positif ici même ou ailleurs
vous êtes doublé d'un sans cervelle passablement cynique
allez faire un tour et instruisez vous dans ce domaine..
<http://www.coordiap.com/contact00.htm>
apprenez que ces listes de 99 n'ont aucun fondement sans conséquence juridique et créent un amalgame avec de la discrimination en confusion avec d'autres Sectes qui ont, elles, un passif...

Par **moisse**, le **20/09/2015 à 16:54**

Bof...

Par **chaber**, le **20/09/2015 à 17:46**

Si l'association est déclarée d'utilité publique, mention en est faite dans les statuts

La demande, accompagnée d'un dossier constitué des pièces obligatoires, doit être adressée par courrier au ministère de l'intérieur (bureau des groupements et associations).

Si la demande est reconnue comme étant fondée, le ministère de l'intérieur recueille :

d'abord, l'avis du ou des ministères concerné(s) par l'activité de l'association,

puis, si ces avis sont favorables, l'avis du Conseil d'État.

L'avis favorable du Conseil d'État permet la prise d'un décret portant reconnaissance d'utilité publique, qui fait l'objet d'une publication au Journal officiel.

<http://vosdroits.service-public.fr/associations/F1131.xhtml>

Par **moisse**, le **21/09/2015 à 18:40**

Hello @Chaber,
C'est une secte et c'est tout.

Par **chaber**, le **21/09/2015** à **18:58**

@moisse

J'avais répondu

[citation] Ce ne semble pas être le cas de vptre association ésotérique [/citation]